

d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions et cumulées par le même jugement, sont considérées pour l'application du présent arrêté comme constituant une peine unique.

Art. 4. Les peines subies au jour où les présentes dispositions deviennent obligatoires ne donnent lieu ni à indemnité ni à restitution.

Art. 5. Les remises prévues par le présent arrêté ne sont pas accordées aux condamnés fugitifs ou latitants au jour où l'arrêté devient obligatoire.

Art. 6. Notre Ministre des Colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11. — 28 décembre 1909. — Loi portant modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898 sur la sanction et la promulgation des lois. (Monit. du 29 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« ALBERT, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

« ALBERT, Koning der Belgen,

« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

« (Wet.)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekendgemaakt worde. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

12. — 29 décembre 1909. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1910 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes, au transit, aux installations des distilleries et à la garantie des matières d'or, d'argent, etc. (1). (Moniteur du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

Contributions directes (Droit de patente : suppression des maximums ; droits supplémentaires ; extension des classes applicables).

Art. 1^{er}. Les articles 4 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et les tableaux y annexés sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les patentables cotisables d'après la première classe du tarif A ou du tarif B sont passibles d'un droit supplémentaire de 100 francs :

1^o Par centaine d'ouvriers au delà de 300 ou de 500, selon qu'il s'agit de fabricants, manufacturiers, etc., compris dans la première ou dans la seconde section du tableau n^o I ;

2^o Par 10,000 ou 3,000 hectolitres au delà de 55,000 ou de 14,000 hectolitres de quantités de matières employées, selon qu'il s'agit de distillateurs ou de brasseurs, etc., respectivement visés aux n^{os} 1 et 2 du tableau n^o II ;

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 41, p. 25 à 30. — Rapport, n^o 26. Séance du 25 novembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 2, 3, 8, 9, 10 et 14 décembre 1909, p. 221 à 236, 238 à 252, 263 à 321, 328 et 329.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n^o 11. Rapport, n^o 12. Réunion du 16 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

3° Par 10,000 francs au delà de 35,000 fr. de rémunérations pour les directeurs d'établissements industriels ou commerciaux, etc., désignés au tableau n° XI ;

4° Par 10,000 francs au delà de 35,000 fr. de produit présumé ou constaté des affaires, pour les autres patentables, hormis les boutiquiers et les administrateurs et commissaires des sociétés par actions.

§ 2. En ce qui concerne les contribuables pour la cotisation desquels sont ouvertes seulement une ou plusieurs classes autres que la première, lorsque le minimum ou le maximum ainsi applicable est exagéré ou insuffisant eu égard à l'importance minime ou considérable des affaires, il est permis d'appliquer toute autre classe des tarifs A ou B, de manière que l'imposition soit en rapport avec le produit présumé ou constaté des affaires et soit en outre proportionnelle à celle des autres patentables de la commune ou des communes voisines.

Si le droit correspondant à la première classe est insuffisant comparativement aux bénéfices, il sera fait application du § 1^{er} du présent article.

Art. 2. Sont abrogés les deux premiers alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 9 de la loi du 21 mai 1819.

Douanes (Tarif des douanes : Diastafor. Transit de la poudre à tirer).

Art. 3. Est exempté de droits d'entrée le diastafor destiné à des usages industriels et préalablement dénaturé.

Art. 4. Par dérogation au § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1858, le gouvernement peut autoriser le transit de la poudre à tirer ; il fixera les conditions à observer tant en ce qui concerne la poudre que les autres matières explosives soumises au régime des lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886.

Accises (Installations des distilleries).

Art. 5. Le § 2 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le ministre des finances est autorisé à prescrire les autres mesures nécessaires en vue d'empêcher l'emploi frauduleux des différents conduits désignés au § 1^{er}. »

Garantie des matières d'or, d'argent, etc. (Lingots et autres matières d'or, d'argent et de platine. Détermination du titre. Taxe).

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à faire procéder par l'essayeur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent à l'essai et à la détermination des titres des lingots et des matières d'or, d'argent et de platine qui lui seront présentés.

Art. 7. Un arrêté royal fixera les frais d'essai à percevoir au profit de l'Etat et arrêtera les mesures d'exécution.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 8. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1909, seront recouvrés pendant l'année 1910 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 9. Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1910 sont évaluées à la somme de six cent trente-trois millions cent nonante-neuf mille trois cent dix-neuf francs (633,199,319), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1910.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	» 28,959,000	
	Art. 2. <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 7,734,000 francs pour la valeur locative)	20,658,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,098,700	25,329,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,546,800	
	Frais d'expertise.	25,500	70,201,000
	Art. 3. <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	12,416,700	
	20 centimes additionnels.	2,483,300	14,900,000
	Art. 4. <i>Redevances sur les mines (fiaxe et proportionnelle).</i>		
	Principal	810,400	
	25 centimes additionnels.	202,600	1,013,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée fr. (4)	» 54,777,650	
	Art. 6. <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	5,325,000	
	b. Vins mousseux	19,000	
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	46,842,000	
	d. Bières (4)	13,325,000	
	e. Vinaigres de bières. (5)	9,750	
	f. » autres que de bières. (6)	23,400	
	g. Acide acétique (7)	84,500	
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	11,700,000	81,328,650
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	900,000	
	j. Margarine	400,000	
	k. Tabacs { indigènes	1,400,000	
	étrangers	1,100,000	
	Art. 7. <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	1,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (9)	1,300,000	1,301,000
		1,300,000	137,407,300

(4) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 350,000 francs; de 21.93 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 592,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 35,000 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,047,350 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,675,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3) Id. 21.93 id. 13,158,000 id. id.

(4) Id. 35 id. 7,175,000 id. id.

(5) Id. 55 id. 5,250 id. id.

(6) Id. 35 id. 12,600 id. id.

(7) Id. 35 id. 45,500 id. id.

(8) Id. 35 id. 6,500,000 id. id.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,485,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 8. Enregistrement et transcription. . fr.	»	37,000,000	74,553,000
	Art. 9. Greffe	»	1,040,000	
	Art. 10. Hypothèques. — Droits d'inscription.	»	400,000	
	Art. 11. Successions	»	25,500,000	
	Art. 12. Timbre.	»	9,350,000	
	Art. 13. Naturalisations	»	43,000	
	Art. 14. Amendes en matière d'impôts	»	400,000	
	Art. 15. Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts	»	850,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			282,461,300
	CHAPITRE II. — PEAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. Rivières et canaux. fr.	»	2,400,000	2,980,000
	Art. 17. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net des quais de l'Escaut, à Anvers	»	800,000	
	Art. 18. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	»	40,000	
	Art. 19. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net de l'avant-port de Gand	»	40,000	
	Art. 20. Chemin de fer	»	275,250,000	
	Art. 21. Télégraphes et téléphones	»	16,660,000	
	Art. 22. Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général	20,425,800		316,274,300
	b. — sur les mandats et bons de poste	678,500		
	c. — sur les versements et paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique	15,000	22,534,300	
	d. — sur les abonnements	85,000	(1)	
	e. — sur les effets de commerce	1,320,000		
	f. — sur les permis de pêche	40,000		
	Art. 23. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,700,000	
	Art. 24. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	430,000	
	Total du chapitre II. . fr.			319,254,300
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 25. Domaines (valeurs capitales) . . fr.	»	560,000	1,550,000
	Art. 26. Forêts	»	880,000	
	Art. 27. Dépandances du chemin de fer.	»	750,000	
	Art. 28. Etablissements et services régis par l'Etat	»	35,000	
	Art. 29. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	»	1,020,000	
	Art. 30. Revenus des domaines	»	1,550,000	
	Art. 31. Abonnements au <i>Monteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	»	95,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 32. Produit de la vente des permis de pêche	»	200,000	2,920,000
	Art. 33. Produits divers des prisons	»	450,000	
Prisons.	Art. 34. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	»	2,920,000	
	Art. 35. Produits des droits de chancel- lerie	»	40,800	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 37,260,000 francs, comprenant une recette de 85,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,320,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche et une recette de 45,000 francs du chef des versements et des paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 33,770,000 francs et s'élève ainsi à 14,665,700 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
Trésorerie, etc.	Art. 36. Produits des actes des commissariats maritimes fr.	203,000	23,997,975	
	Art. 37. Produits des droits de pilotage . . .	4,475,000		
	Art. 38. Produits des droits d'écluse. . . .	6,000		
	Art. 39. Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	230,000		
	Art. 40. Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	146,000		
	Art. 41. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat	140,000		
	Art. 42. Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,600,000		
	Art. 43. Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	2,300,000		
	Art. 44. Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000		
	Art. 45. Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . .	980,000		
Contributions directes, etc.	Art. 46. Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	2,800,000	7,785,744	
	Art. 47. Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000		
	Art. 48. Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1909 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	200,000		
	Art. 49. Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	164,175		
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
	Art. 50. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	750,000		7,785,744
	Art. 51. Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	240,000		
	Art. 52. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	20,000		
	Art. 53. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	600,000		
	Art. 54. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984		
Art. 55. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000			
Art. 56. Recettes diverses et accidentelles. . .	1,000,000			
Art. 57. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360			
Art. 58. Prélèv. sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200			
Art. 59. Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000			
Trésorerie, etc.	Art. 60. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	230,000	3,194,520	
	Art. 61. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles . .	31,580		
	Art. 62. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . .	3,194,520		
	Art. 63. Etablissements de bienfaisance . . .	365,000		

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 64. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge. . .	20,000	
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	1,240,100	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 633,199,319

Note présentée par le gouvernement à l'appui du projet de loi.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR,
D'ARGENT, ETC.

Contributions directes (Droit de patente : suppression des maximums, droits supplémentaires; extension des classes applicables).

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Sous l'empire de la législation actuelle, le droit de patente des particuliers et des sociétés autres que les sociétés par actions ne peut dépasser 401 ou 423 francs en principal, taux respectifs des premières classes des tarifs *A* et *B* annexés à la loi du 21 mai 1819, tarifs qui ont été successivement réduits d'un tiers puis augmentés de 5 p. c. par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849.

Toutefois, en vertu de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1891 et de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904 remplaçant l'article 2 de celle du 30 décembre 1901, le maximum n'est plus applicable aux boutiquiers ni aux administrateurs et commissaires des sociétés par actions : les premiers sont passibles d'un droit supplémentaire de 75 francs par 30.000 francs de débit excédant 300.000 francs, chiffre correspondant à la 1^{re} classe du tarif *A*, et les seconds sont imposés à raison de 2 p. c. de leurs rémunérations, ce qui exclut toute limitation du droit.

Ainsi qu'on l'a fait ressortir à maintes reprises dans l'enceinte parlementaire, les maximums qui existent encore actuellement pour de nombreux patentables sont contraires à la juste proportionnalité qui est de l'essence même de l'impôt.

On ne conçoit pas, en effet, que des industriels occupant 1.000 à 2.000 ouvriers soient cotisés comme ceux qui en ont seulement 300 ou 500, chiffres donnant ouverture à la 1^{re} classe du tarif *A* pour les fabricants et manufacturiers désignés respectivement aux 1^{re} et 2^e sections du tableau n° 1 annexé à la dite loi de 1819, et imposables d'après le nombre de leurs ouvriers.

Dans le même ordre d'idées, est-il équitable que des distillateurs (tableau n° II) produisant jusqu'à 100.000 hectolitres d'alcool à 50°, ou des brasseurs (tableau n° II aussi) employant un, deux et même trois millions de kilogrammes de farine, soient sou-

mis au même droit (401 francs) que les distillateurs produisant seulement 11.000 hectolitres d'alcool ou que les brasseurs mettant seulement en œuvre 360.000 kilogrammes de farine, quantités correspondant aux capacités qui entraînent la déduction du droit maximum?

Ces inégalités se rencontrent aussi dans l'application d'autres tableaux, notamment du tableau n° XI (directeurs de sociétés, etc.) et du tableau n° XIV (banquiers, négociants, armateurs, entrepreneurs, etc.). Ainsi les directeurs d'établissement industriel, gagnant personnellement plus de 100.000 francs par an, sont taxés comme celui qui touche 35.000 francs : ils ne payent que 401 francs de patente en principal, soit 0.4 p. c. Ainsi encore les sociétés de banque constituées sous forme d'Unions de crédit, accusant un bénéfice net annuel de plus de 150.000 francs, sont imposées à 423 francs, soit moins de 0.3 p. c.

Ces quelques exemples montrent suffisamment combien il est utile de modifier la loi pour mettre un terme à des situations privilégiées, incompatibles avec la justice qui doit régner dans l'impôt.

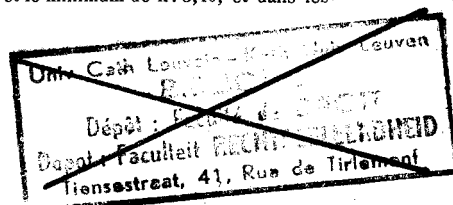
Tel est le but du § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet : il tend à soumettre à un droit supplémentaire échelonné par 100 francs tous les patentables dont l'importance des affaires dépasse notablement celle que le législateur de 1819 a considérée comme un maximum, donnant ouverture à la 1^{re} classe du tarif *A* ou du tarif *B*.

Les dispositions de cet article n'atteindront généralement que les contribuables exerçant une profession dont le produit annuel excède 35.000 francs. Selon les prévisions, le montant des droits supplémentaires ne dépassera approximativement pas 80.000 francs.

Art. 1^{er}, § 2. Une pensée d'équité inspire aussi le § 2 de l'article 1^{er}, qui est en quelque sorte le corollaire du § 1^{er}.

Sauf pour les contribuables dont la cotisation est réglée d'après un taux fixe, l'imposition au droit de patente est ordinairement établie au moyen des 17 classes du tarif *A*, uniforme pour toutes les communes (maximum 401 francs, minimum fr. 1.70), et des 14 classes du tarif *B*, qui varie selon la population des communes, classées en six rangs (loi du 24 mars 1873); dans les villes de 1^{er} rang (plus de 60.000 habitants), le maximum du tarif *B* — qui s'applique aux patentables des tableaux XII à XIV — est de 423 francs et le minimum de fr. 3.40, et dans les

KATH. UNIVERSITEIT LEUVEN
Nederlandse afdeling
FAC. RECHTSGELEERDHEID
BIBLIOTHEEK



communes de 6^e rang (moins de 10.000 habitants) le maximum est de 111 francs et le minimum de fr. 1,06.

D'après les tableaux annexés à la loi de 1819, une partie seulement des classes (les classes intermédiaires le plus souvent) sont ouvertes pour un grand nombre de professions; de sorte que, dans l'état actuel des choses, on se voit parfois dans l'obligation de leur appliquer un taux excessif ou un taux insuffisant. Par exemple, les poëliers (n° 30 du tableau I), les couteliers (n° 31 idem), les armuriers (n° 33 idem) ne peuvent être cotisés à moins de 9 francs (14 A), même lorsque leur installation est des plus modestes; c'est trop.

En sens inverse, les hôteliers (tableau XIII), eussent-ils 50 ou 200 chambres, ne payent en principal que 323 francs au maximum dans les villes de 1^{er} rang et 285 francs dans les localités de 2^e rang (de 30.000 à 60.000 habitants).

Pour les cafetiers (n° 40 du tableau XIV), les maximums sont encore moindres : 245 francs (1^{er} rang) et 214 francs (2^e rang). Ces droits sont évidemment dérisoires pour les exploitants des grandes tavernes modernes, qui réalisent des bénéfices considérables.

On pourrait multiplier ces exemples dans un sens et dans l'autre; de nombreux patentables, parmi les plus humbles, pourraient être moins cotisés, d'autres parmi les plus aisés devraient l'être davantage.

En vue de faire disparaître ces anomalies et de rendre plus proportionnel le droit de patente, le § 2 de l'article 1^{er} du projet permet d'appliquer, le cas échéant, chacune des classes des tarifs A ou B, au besoin sans égard au rang des communes, et même d'appliquer le droit supplémentaire prévu au § 1^{er}, de manière que la cotisation soit en rapport avec l'importance minime ou considérable des bénéfices et soit en même temps proportionnelle aux impositions des autres patentables de la commune ou des communes voisines.

Cette disposition implique que le droit de patente n'excéderait généralement pas 1 p. c. du produit présumé ou constaté des affaires, taux habituel d'imposition. (Voir tableau n° XI.)

Aucun excès de fiscalité n'est donc à craindre; l'intéressé aura d'ailleurs la faculté de réclamer contre sa cotisation et de prouver par ses livres ou autres documents qu'il est surtaxé (loi du 21 mai 1819, art. 28). La décision sur cette réclamation appartiendra au directeur provincial des contributions et sera, comme de droit, susceptible d'être déferée aux juridictions compétentes (cours d'appel et cour de cassation), le tout conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 6 septembre 1895.

Le § 2 de l'article 1^{er} s'appliquera à tous les patentables cotisables par classes, sauf aux marchands ambulants régis par un tarif spécialement adapté à leur genre de commerce et auquel il n'est rien modifié; il aura pour conséquences, d'une part de dégrever de nombreux assujettis trop fortement imposés, d'autre part de relever la cotisation d'un certain nombre de contribuables qui ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime de faveur absolument injustifié.

Il est à prévoir que les augmentations compenseront les dégrevements.

Art. 2. Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi précitée de 1819 soumettent à une patente personnelle chacun des associés cosignataires et des porteurs de procuration des patentables exerçant les professions désignées au tableau XIV (banquiers, négociants, etc.).

Par contre, pour les autres professions, l'article 8 n'exige qu'une seule patente, même lorsqu'elles sont exercées en société avec l'aide d'associés cosignataires ou de porteurs de procuration.

Cette distinction est injustifiable; les dispositions prérappelées ne se concilient plus, du reste, avec

l'individualité juridique que le droit moderne reconnaît aux sociétés. Il y a donc lieu de les abroger, de même que l'article 9 qui prescrit d'indiquer les associés cosignataires, etc., sur les patentes afférentes aux professions exercées en société et qui oblige ces associés, sous peine d'amende, de déclarer les changements survenus entre eux ou dans la raison sociale.

Ensuite de cette abrogation, les sociétés seront elles-mêmes imposées, soit sous leur dénomination si elles ont une personification civile, soit au nom de leur représentant (président, directeur, etc.) si elles n'ont aucune individualité légale. Quant aux associés ou porteurs de procuration, ils seront, s'il y a lieu, personnellement cotisés soit à raison des rémunérations spéciales qui leur seraient allouées comme employés, soit du chef de toute autre profession qu'ils exerceraient.

Douanes (Tarif des douanes : Diastafor — Transit de la poudre à tirer).

Art. 3. On se sert, dans l'industrie textile, comme dissolvant des féécules et amidons utilisés pour l'encollage des filés et la confection des parements et apprêts, d'un produit connu sous le nom de « diastafor », qui est un sirop concentré de malt riche en diastase et contenant de l'acide lactique.

Pour l'application du tarif des douanes, tous les extraits de malt — et conséquemment le diastafor — sont classés parmi les *sucres raffinés*, passibles du droit de 20 francs plus une surtaxe de 5 fr. 50 c. les 100 kilogrammes.

L'élévation de ce droit constituant un réel obstacle à l'importation du diastafor en Belgique, de multiples instances ont été faites en vue d'obtenir la libre entrée du dit produit. Dans l'intérêt de l'industrie textile, le gouvernement propose d'accéder à ces demandes en exonérant du droit le diastafor pour usages industriels. Mais afin de prévenir les abus, il serait entendu que, pour bénéficier de la mesure, la marchandise devrait être dénaturée de façon à ne plus avoir de valeur alimentaire.

Art. 4. Parmi les rares prohibitions inscrites au tarif des douanes figure celle du transit de la poudre à tirer. Celle-ci, édictée en dernier lieu par la loi du 1^{er} mai 1858, s'applique à tous les modes de transport, sauf le cas où les produits sont importés par mer et transbordés au lieu de déchargement sur d'autres navires pour la réexportation par le même port.

Motivée à l'origine par des considérations de police, la mesure se justifiait encore dans la suite par des raisons de sécurité. Dans l'ensemble, toutefois, la situation s'est modifiée à raison des exigences de notre trafic de transit par le chemin de fer et aussi à cause de certaines nécessités internationales.

Une commission composée de délégués des départements des finances, des affaires étrangères, des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'industrie et du travail et de la guerre, chargée d'examiner la question, a conclu à la levée de l'interdiction résultant de la loi du 1^{er} mai 1858, et le gouvernement s'est rallié à cet avis.

Il propose, en conséquence, l'adoption de l'article 4, dont l'application serait subordonnée aux conditions jugées nécessaires.

Accises (Installations des distilleries).

Art. 5. Aux termes du § 2 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur* n° 153) relative à la fabrication et à l'importation des alcools, les conduits de flegmes ou alcools, de vapeurs ou de résidus dans

les distilleries sont peints en couleurs différentes suivant leur destination.

L'expérience a démontré qu'à cause de la couleur appliquée sur les conduits dont il s'agit, les agents de la surveillance se trouvent pour ainsi dire dans l'impossibilité de s'assurer si les prescriptions légales concernant le conditionnement des dits conduits et de leurs raccords ont été strictement observées. Il serait donc préférable de ne pas faire peindre les tuyaux à flegmes.

En outre, il est à remarquer que le § 2 de l'article 26 précité ne vise pas les conduits de matières. Or, depuis la mise en vigueur de la loi du 15 avril 1896, ces conduits, par suite des modifications apportées aux procédés de fabrication, passent par les condenseurs de vapeurs alcooliques où ils se confondent avec les conduits de flegmes et d'eau, ce qui complique la surveillance.

En vue de parer aux abus qui peuvent résulter de la situation actuelle, il convient de donner au Ministre les pouvoirs nécessaires pour spécifier ceux des tuyaux d'une distillerie qui doivent être peints.

Tel est le but de la disposition qui fait l'objet de l'article 5.

Garantie des matières d'or, d'argent, etc. (Lingots et autres matières d'or, d'argent et de platine. — Détermination du titre. — Taxe).

Art. 6 et 7. Sous le régime de la loi du 19 brumaire an vi, les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie, ainsi que les lingots d'or et d'argent affinés, devaient être fabriqués à des titres déterminés; ils étaient assujettis au contrôle de l'Etat moyennant paiement d'un droit de garantie au profit du trésor et d'une rétribution au profit de l'essayeur. Quant aux lingots non affinés, la loi donnait aux propriétaires le droit d'en faire constater le titre par l'essayeur de l'Etat, moyennant rétribution au profit de cet agent, sans droit de garantie.

La loi du 5 juin 1868, abolissant ce régime, a déclaré libre la fabrication à tous titres des objets d'or et d'argent et supprimé le contrôle obligatoire (art. 1^{er}). Toutefois elle admet à la vérification et à la marque de l'essayeur, sur réquisition volontaire des intéressés, les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à certains titres déterminés, moyennant paiement de frais d'essai à percevoir au profit de l'Etat (art. 2 et 5); le tarif de ces frais est fixé par l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juin 1869.

Bien que la loi de 1868 ne parle plus des lingots d'or et d'argent non affinés, les essayeurs de l'Etat, se conformant aux instructions administratives données en 1869, ont continué de faire, à la demande des intéressés, le tirage de ces objets ainsi que des fontes destinées à la fabrication des ouvrages d'or et d'argent, lesquelles avaient été admises par la pratique à la détermination officielle du titre. Par la suite, ce service s'est étendu au platine, aux résidus dits « cendres d'orfevre » provenant du travail des métaux précieux, aux feuilles d'or, etc.

Le contrôle du titre des fabricats d'or et d'argent étant devenu facultatif, le service de la garantie a vu diminuer graduellement son importance: tandis que l'arrêté royal du 10 juin 1869 maintenait le service de l'essai dans douze villes du pays, il n'existe plus

aujourd'hui qu'à Bruxelles, et le montant des droits de garantie perçus au profit de l'Etat sur les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie est tombé de 51.000 francs en 1869 à 218 francs en 1907 et 240 fr. 63 c. en 1908.

Néanmoins la vérification facultative prévue par l'article 2 de la loi de 1868 doit être maintenue à raison de l'utilité qu'elle procure au public et qui n'est peut-être pas assez appréciée (1): elle permet au vendeur d'attester la loyauté de la fabrication et elle offre à l'acheteur un appui efficace pour exercer son recours du chef de lésion.

D'autre part, les intéressés continuent de s'adresser de préférence à l'essayeur de l'Etat, étranger au commerce, pour la détermination du titre des lingots et autres matières non fabriquées d'or, d'argent et de platine: le nombre des essais effectués annuellement par l'essayeur de Bruxelles est de 4.200 à 4.400, et les rétributions perçues de ce chef par cet agent, pour son compte personnel s'élèvent annuellement de 2.500 à 3.500 francs.

Les dispositions aujourd'hui proposées sont conçues dans des vues de régularisation et d'uniformité: elles ont pour objet de consacrer légalement la faculté offerte à titre officieux au public de faire déterminer par l'essayeur de l'Etat le titre des lingots et autres matières non fabriquées, et d'attribuer au trésor les rétributions à payer de ce chef, c'est-à-dire d'étendre à ces produits le régime établi par la loi de 1868 pour les ouvrages fabriqués à certains titres.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (2), par M. Hubert.

Messieurs,

Un membre a aussi fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article premier du titre premier. L'honorable membre croit que les changements de classes et, par conséquent, l'augmentation ou la diminution des cotisations qui seront appliquées à un contribuable, du chef de ce qu'il se trouve dans des conditions qui ne sont pas moyennes, et pour l'importance de ses affaires, et pour la population de la commune où elles ont lieu, peuvent présenter de l'arbitraire.

Un membre a fait observer que la commission des répartiteurs est composée du contrôleur des contributions et de deux membres délégués par le conseil communal, et, en cas de désaccord, jusqu'en 1894, c'était la députation permanente qui tranchait le différend; en 1904 on trouva des inconvénients à ce qu'un corps politique fût chargé de cette mission, et, actuellement, c'est le directeur qui tranche, sauf recours à la cour d'appel.

C'est d'ailleurs le système employé pour répartir les contribuables en classes.

Une seconde observation a été soulevée.

Un membre fait remarquer que la patente sur les sociétés anonymes est mal établie; elle porte, en effet, sur les bénéfices réalisés dans l'année, sans

(1) Dans son rapport de 1908, le commissaire des monnaies le fait remarquer dans les termes suivants:

« Je note que beaucoup d'objets vendus en Belgique sous la dénomination « or 18 carats », c'est-à-dire comme étant au titre de 750 millièmes d'or, sont en réalité à un titre moindre, variant entre 720 et 730. Beaucoup d'objets à bas titre sont vendus dans le commerce. Ils sont en grande partie de fabrication étrangère. Il suffit qu'un objet de bijouterie soit au moins au titre de 500 mil-

lièmes d'or ou 500 millièmes d'argent pour qu'il soit considéré comme étant en or ou en argent et, par conséquent, exempt de droits d'entrée en Belgique. Les acheteurs ne font pas vérifier le titre des bijoux et usent peu de leur droit légal de réclamer au vendeur une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus. »

(2) La section centrale, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Drion, Mechelynck, Hubert, Bertrand, Van Cauwenberg, Tibbant.

tenir compte si ces bénéfices sont distribués ou non, et s'ils ne servent pas à combler une perte faite l'année précédente. Il y a là, dit-il, une réelle injustice.

Le rapporteur fait observer que cela est dû au principe de l'annuité de l'impôt; le gouvernement doit pouvoir compter pour établir son budget sur toutes les recettes de l'année, et ne peut pas établir de compensation entre deux budgets qui se suivent. La société anonyme est dans le cas du patentable qui a payé sa patente et n'a pas gagné d'argent. Il faut toutefois reconnaître que celui-ci paye sur le produit présumé, de sorte qu'il y a une espèce d'abonnement annuel qui peut être au-dessus ou en dessous de la vérité, tandis que la société anonyme court toutes les mauvaises chances.

Un membre propose de transformer comme suit la patente sur les sociétés anonymes.

Il serait perçu, à la constitution, un droit proportionnel sur les apports (droit d'acte); chaque exercice serait alors frappé d'un impôt sur les bénéfices distribués et à l'expiration de la société un droit spécial serait perçu sur les bénéfices accumulés, et qui n'aurait pas été distribués jusqu'alors.

Un membre fait observer que le budget du Congo se solde par un déficit d'environ 600.000 francs, alors que notre budget général se solde par un boni d'environ 400.000 francs. Il demande avec quelles ressources on fera face au déficit de 100.000 francs.

Le rapporteur fait observer que la charte coloniale a décrété une séparation complète entre les finances de la métropole et celles de la colonie.

L'expression de cloison étanche a été employée.

La métropole s'est, du reste, montrée généreuse à l'égard de la colonie, en prenant à sa charge tous les frais de l'administration centrale, qui s'élèvent, pour 1910, à environ un million.

Il semble que l'observation faite plus haut trouvera sa place au budget du Congo.

Un membre fait observer que les comptables et les receveurs publics de tous les départements doivent déposer en mains du gouvernement une somme d'environ 40 millions comme garantie de leur gestion. Or, l'Etat ne leur paye que 3 p. c. d'intérêt, alors que quelques-uns d'entre eux sont quelquefois obligés d'emprunter cette somme à des taux beaucoup plus élevés, et qu'en tout cas ils préféreraient avoir la libre disposition de leurs ressources. Il ajoute que les pertes à recouvrer sur les cautionnements ne s'élèvent pas en moyenne au delà de 6.000 francs par an. On pourrait donc, semble-t-il, se rendre à leur vœu en les autorisant à former entre eux une association mutualiste qui garantirait au trésor une somme à fixer par le Ministre, et sur laquelle seraient perçus les manquants; les cautionnements pourraient être ainsi restitués.

Le rapporteur ne voit pas en quoi cette question se rapporte au budget des voies et moyens, mais la solution est ingénieuse et aurait des conséquences bienfaisantes pour beaucoup de petits fonctionnaires. Il signale qu'en Russie un pareil organisme existe non seulement pour l'Etat, mais même pour les sociétés et les particuliers. Personne ne prendrait à son service un *artelschick* ou caissier s'il ne faisait pas partie de l'artel ou corporation des caissiers, qui répond de la gestion de ses membres et qui rembourse la somme détournée lors de l'infidélité de l'un d'eux.

La section recommande au gouvernement l'examen de cette question intéressante...

13. — 29 décembre 1909. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1910* (1). (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1910 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . . . fr.	46,363,498
Au ministère des finances, pour les dotations	1,370,106
Au ministère de la justice.	7,566,474
Au ministère des affaires étrangères .	1,043,976
Au ministère de l'intérieur et de l'agriculture	4,332,445
Au ministère des sciences et des arts.	8,547,528
Au ministère de l'industrie et du travail	5,933,833
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	55,637,836
Au ministère de la guerre.	14,157,573
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie.	2,290,008
Au ministère des finances.	5,492,292
Au ministère des travaux publics . .	4,490,184
Au ministère des colonies.	240,222
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements . .	700,254
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses par ordre . .	679,541,607

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

14. — 30 décembre 1909. — *Loi fixant la liste civile pour la durée du*

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909, p. 380.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 19. Séance du 28 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

(1) *Session de 1909-1910.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 32. Séance du 1^{er} décembre 1909. Rapport, n° 47. Séance du 9 décembre 1909.